COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

7-19-CA

B E T W E E N:

W.C.F.

APPELLANT

- and -

W.A.F.

RESPONDENT

E N T R E :

W.C.F.

APPELANT

-et-

W.A.F.

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice LaVigne

Date of hearing:
February 26, 2019

Date of decision:
February 26 2019

Counsel at hearing:

W.C.F. on his own behalf

For the respondent:
Michael R. Young

Motion entendue par :
l'honorable juge LaVigne

Date de l'audience :
le 26 février 2019

Date de la décision :
le 26 février 2019

Avocats à l'audience :

W.C.F. en son propre nom

Pour l'intimée :
Michael R. Young

DECISION

(Orally)

I. Overview

[1] The appellant applies for an early hearing of his appeal under Rule 62.18 of the *Rules of Court*, which reads as follows:

Early Hearing of Appeals	**Audition devancée de l'appel**
On motion by any party to an appeal, with or without notice, the Court of Appeal or a judge thereof may, in special circumstances and in consultation with the Chief Justice, order an early hearing of the appeal and may give any necessary directions.	Sur motion d'une partie à l'appel présentée avec ou sans préavis, la Cour d'appel ou un juge de la Cour d'appel peut, si des circonstances spéciales le justifient et en consultation avec le juge en chef, ordonner que l'audition de l'appel soit devancée et donner les directives jugées nécessaires.

[2] The appellant is appealing the decision of a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, rendered on January 10, 2019. The judge granted a Divorce Judgment and an Order for Corollary Relief dealing with custody, access and support for the children. There are two children involved, one being a child of the marriage and the other being a child towards whom he acted in the capacity of *loco parentis*. The appellant was served with the Petition for Divorce on July 18, 2018. He filed and served a Notice of Intent to Defend, but he never filed an Answer opposing the claims contained in the Petition for Divorce; consequently, he was not notified of any other steps in the proceeding. The matter continued as an undefended proceeding and was considered on the basis of affidavit evidence as per Rule 72.

[3] In the Notice of Appeal filed on January 29, 2019, the appellant defines his grounds of appeal as follows:

> I don't agree with custody arrangement, Child of the marriage [N.B.] should be removed, support payment and arrears need recalculated, access, for holidays, [N.B.] turns

> of age on May […] 2019, he should be removed on his birthday, I would like joint custody of [I.F.], I request help with transportation.

[4] The affidavit that the appellant filed for use in this motion contains one paragraph:

> I would like to have an expedited hearing of my appeal, on the advice of my enforcement officer Lorri Ann Hitchcock. We believe this matter should be dealt with as soon as possible.

[5] The respondent has no objection to the matter being expedited; however, Mr. Young acknowledged that there were no special circumstances in this case.

[6] As there is no evidence to be transcribed in this file, the appellant may perfect his appeal at any time, and this will in fact advance the matter.

II. Disposition

[7] The appellant has not convinced me that special circumstances exist to classify his appeal as a proper one in which to expedite the hearing of the appeal. The motion for an early hearing of the appeal is dismissed with costs of $250.

DÉCISION

[Version française]
(oralement)

I. Aperçu

[1] L'appelant a présenté une demande en vertu de la règle 62.18 des *Règles de procédure* pour obtenir l'audition devancée de son appel. Voici le texte de cette règle :

Early Hearing of Appeals	**Audition devancée de l'appel**
On motion by any party to an appeal, with or without notice, the Court of Appeal or a judge thereof may, in special circumstances and in consultation with the Chief Justice, order an early hearing of the appeal and may give any necessary directions.	Sur motion d'une partie à l'appel présentée avec ou sans préavis, la Cour d'appel ou un juge de la Cour d'appel peut, si des circonstances spéciales le justifient et en consultation avec le juge en chef, ordonner que l'audition de l'appel soit devancée et donner les directives jugées nécessaires.

[2] L'appelant interjette appel de la décision rendue le 10 janvier 2019 par un juge de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. Le juge a rendu un jugement de divorce et une ordonnance de mesures accessoires traitant de la garde, de l'accès et de la prestation alimentaire à verser au profit des enfants. Deux enfants sont visés : l'un est issu du mariage et l'autre est un enfant pour lequel l'appelant agissait *in loco parentis*. La requête en divorce a été signifiée à l'appelant le 18 juillet 2018. Il a déposé et signifié un avis d'intention de présenter une défense, mais il n'a jamais déposé une réponse en opposition aux demandes formulées dans la requête en divorce; par conséquent, on ne l'a avisé d'aucune autre étape de l'instance. L'affaire a continué en tant qu'instance en divorce non contestée et elle a été instruite sur la foi d'une preuve par affidavit tel que la règle 72 le permet.

[3] Dans l'avis d'appel déposé le 29 janvier 2019, l'appelant a formulé ses moyens d'appel en ces termes :

> [TRADUCTION]
> Je ne souscris pas à l'arrangement de garde, l'enfant issu du mariage [N.B.] devrait être enlevé, les paiements et l'arriéré alimentaires ont besoin d'être recalculés, l'accès, pour les fêtes, [N.B.] atteint l'âge de la majorité le […] mai 2019, il devrait être enlevé le jour de son anniversaire, j'aimerais avoir la garde conjointe d'[I.F.], je demande de l'aide pour le transport.

[4] L'affidavit déposé par l'appelant en vue de la présente motion contient un paragraphe :

> [TRADUCTION]
> J'aimerais faire devancer l'audition de mon appel, suivant les conseils de mon agente d'exécution Lorri Ann Hitchcock. Nous pensons que cette demande doit être examinée le plus tôt possible.

[5] L'intimée ne s'oppose pas à ce que l'instruction de l'instance soit accélérée; M^e^ Young a toutefois reconnu l'absence de circonstances spéciales en l'espèce.

[6] Compte tenu de l'absence de dépositions à transcrire en l'espèce, l'appelant peut mettre son appel en état en tout temps, ce qui fera en fait avancer l'affaire.

II. Dispositif

[7] L'appelant ne m'a pas convaincue de l'existence de circonstances spéciales qui permettraient de justifier l'instruction accélérée de son appel. La motion visant l'audition devancée de l'appel est rejetée et l'appelant est condamné à des dépens de 250 $.